

Arrêt

n° 188 823 du 23 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS *loco* Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 août 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de Belge. Le 24 février 2015, il a été mis en possession d'une Carte F.

1.2 Le 3 juin 2016, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invité à lui faire parvenir des informations sur sa situation personnelle. Ce courrier a été envoyé par courrier recommandé au requérant le 6 juin 2016. Le 4 juillet 2016, ce dernier a envoyé un courrier recommandé à la partie défenderesse expliquant les raisons de la séparation du couple.

1.3 Le 26 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 novembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 24.02.2015 suite à une demande en tant que conjoint de [O.Z.] [...]]

Selon l'enquête de cohabitation du 08.06.2016, le couple est séparé.

Ces informations sont confirmées par les données du registre national (déclaration de départ de l'intéressé en date du 18.05.2016 pour [...]]

L'intéressé est marié depuis le 02.08.2014. Par conséquent, il ne répond pas aux conditions de l'article 42 quater §4, 1° (lorsque le mariage a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° n'est pas applicable).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine : par courrier du 03.06.2016, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les informations relatives à ces éléments.

Il nous a fourni une lettre datée du 28.06.2016 dans laquelle il relate les raisons [sic] de sa séparation avec son épouse, dont les motifs [sic] sont peu clairs dans cette lettre et non étayés par des éléments probants.

Considérant la lettre de son épouse datée du 27 mai 2016[.]

Considérant que la lettre de l'intéressé ne peut suffire à faire l'impasse sur le fait qu'il n'entre pas dans les conditions de l'article 42 quater §4, 1°[.]

Considérant en effet [sic] que l'intéressé est inscrit en Belgique depuis le 10.04.2014[.]

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Considérant par conséquent que, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que les éléments fournis ne peuvent justifier un maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.4 Le même courrier de la partie défenderesse que celui visé au point 1.2, mais daté du 20 mai 2016, a été notifié de nouveau au requérant le 24 août 2016, lequel a, le 24 août 2016, fait parvenir un contrat de travail.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 42^{quater} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'article 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38) et du « principe général d'interprétation conforme du droit de l'Union ».

Elle rappelle le libellé de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « Cette disposition, introduite sous le chapitre 1^{er} « étrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge », constitue la transposition de l'article 13 de la [directive 2004/38]. Elle s'applique tant aux membres de famille de Belges qu'aux membres de famille de [c]itoyens de l'Union. En application du principe d'interprétation conforme, mais également du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution belge, les droits et garanties prévus par la [directive 2004/38] doivent également être respectés lorsqu'il est mis fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen belge. La Cour de Justice de l'Union européenne [ci-après : la CJUE] s'est estimée compétente, dans l'affaire Dzodzi, pour interpréter le droit communautaire sur la base d'une question préjudicielle posée dans le cadre d'un litige qui portait sur une disposition de droit interne régissant une situation purement interne mais renvoyant au droit communautaire », et cite une jurisprudence de la CJUE.

Elle poursuit en arguant qu'« [i]l résulte de cette jurisprudence constante que les droits et garanties fixés à l'article 13 de la [directive 2004/38] sont applicables lorsqu'une décision mettant fin au droit de séjour d'un étranger repose sur l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir égard à la nationalité du regroupant. La [directive 2004/38] ne prévoit pas la perte du droit de séjour des membres de famille concernés en cas d'absence de vie commune avec la personne rejointe. L'article 13 de la [directive 2004/38] vise les cas de "divorce, d'annulation du mariage ou de rupture d'un partenariat enregistré". [...] » et cite une jurisprudence de la CJUE. Elle ajoute que « [l]e fait que le requérant s'est installé à une autre adresse que son épouse ne peut dès lors entraîner la perte de son droit de séjour et ce, aussi longtemps que le divorce n'a pas été prononcé par les autorités compétentes, soit le Tribunal de première instance. Votre Conseil est parvenu à la même conclusion dans un arrêt n°179.168 du 12 décembre 2016. La décision entreprise viole dès lors les articles 42^{quater} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'article 13 de la [directive 2004/38], ainsi que le principe général d'interprétation conforme du droit de l'Union, et les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 42^{quater}, § 1^{er} et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 12 de « l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (approuvé et confirmé par la décision 64/732/CEE du 23 décembre 1963) » et de l'article 13 de « la décision n°1/80 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie ».

Elle fait valoir que « le requérant est un travailleur salarié de nationalité turque. La notion de travailleur turc telle que définie par la Cour de Justice de l'Union européenne est très large, et comprend les « ressortissants turcs se proposant d'[...] exercer une activité professionnelle », à savoir les ressortissants turcs tant durant leur recherche d'emploi que lors de l'exercice de leur activité professionnelle. L'accord d'association, signé à Ankara le 12 septembre 1963 entre l'Union européenne et la Turquie, a pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties contractantes, y compris dans le domaine de la main-d'œuvre, par l'élimination des restrictions notamment à la libre circulation des travailleurs. ». Elle reproduit ensuite le libellé de l'article 12 de l'accord d'association et soutient que l'article 22 dudit accord « prévoit en outre que « pour la réalisation des objets fixés par l'accord et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision ». Une telle décision a été adoptée par le Conseil d'association le 19 septembre 1980 (décision n°1/80 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie). [...] ». Elle cite encore le contenu de l'article 13 de la décision n°1/80 relative au

développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie (ci-après : la décision n°1/80), ajoute que « Le Cour de Justice interprète cette disposition comme contenant une clause de *standstill* », que « [l]a [CJUE] a jugé, à plusieurs reprises, que l'article 13 de la décision n°1/80 a un effet direct dans l'ordre juridique des Etats membres » et cite une jurisprudence de la CJUE.

Elle en déduit que « Le requérant, travailleur turc, peut directement se prévaloir de l'article 13 de la décision n°1/80 afin de solliciter l'écartement des mesures de droit interne, introduite[s] postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite décision (soit le 1er décembre 1980), restreignant son séjour. La possibilité de retrait d'un titre de séjour, fondée sur l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980, introduit par la loi du 25 avril 2007, ne peut par conséquent être opposé[e] au requérant. [...] ». Elle reproduit ensuite un extrait du « projet de loi du 11 janvier 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 » et estime que « de l'aveu même du législateur, il n'était pas possible avant le 1er juin 2008, de mettre fin au séjour du membre de la famille en cas de séparation avec un étranger autre qu'un étudiant citoyen de l'Union. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2007, les étrangers, membres de famille de Belges, étant mis en possession d'une carte C après 6 mois de séjour régulier. Ce titre de séjour était indépendant du regroupant. Le requérant sollicite l'application directe de l'article 13 de la décision n°1/80, qui résulte en l'écartement de l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 qui ne peut lui être opposé, en tant que travailleur salarié turc. La décision entreprise, qui repose sur cette disposition, viole les dispositions au moyen et doit par conséquent être annulée ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait grief à la décision attaquée d'être « constitutive d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant, droit consacré à l'article 8 de la CEDH » et soutient que « [l]e requérant séjourne en Belgique depuis plus de deux ans. Il y a établi le centre de sa vie privée et familiale, et y travaille en tant qu'ouvrier de nettoyage [...]. La décision entreprise, mettant fin au droit de séjour du requérant et lui ordonnant de quitter le territoire, constitue une ingérence dans cette vie privée et familiale. Il est de jurisprudence constante qu'une telle ingérence doit être inspirée par un ou plusieurs buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et doit être nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Ce contrôle de nécessité dans une société démocratique implique une mise en balance des intérêts en présence. Le requérant a fait part, dans son courrier du 28 juin 2016 communiqué à la partie adverse, des circonstances difficiles de sa séparation avec son épouse. Il fait état d'esclavage, de mensonges et de tromperie. Ces éléments particuliers n'ont pas été pris en compte par la partie adverse, qui se contente de constater que « la lettre de l'intéressé ne peut suffire à faire l'impasse sur le fait qu'il n'entre pas dans les conditions de l'article 42 *quater*, §4, 1° ». La partie adverse affirme ensuite, de manière péremptoire, que « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la [CEDH] », sans réaliser de balance des intérêts en présence, en prenant nécessairement en considération les faits particuliers de la cause (notamment ceux entourant la séparation, dont elle avait connaissance). Pour autant que de besoin, le requérant insiste que le fait que le contrôle de la proportionnalité de l'ingérence au sens de l'article 8 de la Convention n'est pas limité aux éléments énumérés à l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980. La décision entreprise viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à tout le moins dans sa dimension de motivation ».

2.4 La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 39/79, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle cite un extrait d'une jurisprudence du Conseil et soutient que « l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision entreprise a été adopté dans le délai de recours ouvert contre la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois visée [sic] à l'alinéa 2 de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, et en raison des faits qui ont donné lieu à ladite décision mettant fin au droit de séjour (l'usage des termes "dès lors" au dernier paragraphe de la décision ne laisse planer aucune équivoque à cet égard). En cela, l'ordre de quitter le territoire est pris en violation de l'alinéa 39/79, §1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en vertu de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au membre de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40*ter* de la même loi, lors de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au paragraphe 4 de cette même disposition.

L'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans l'enquête de cohabitation du 8 juin 2016, que la cellule familiale est inexistante, le couple ne vivant plus à la même adresse depuis le 18 mai 2016, séparation qui est confirmée par le requérant et son épouse dans les courriers qu'ils ont envoyés à la partie défenderesse, respectivement le 28 juin 2016 et le 27 mai 2016. Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante, qui précise d'ailleurs que « le requérant s'est installé à une autre adresse que son épouse [...] », en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Sur le reste du premier moyen, s'agissant de l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante revendique l'application de l'article 13 de la directive 2004/38 et de ses « droits et garanties », le Conseil ne peut que constater que le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de cette directive. Celle-ci définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose que « [l]a présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent », *quod non* en l'espèce.

En effet, ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il sollicite le bénéfice de la directive, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. Le requérant, qui est de nationalité turque, a obtenu un droit de séjour en Belgique en tant que conjoint d'une Belge. Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la directive 2004/38 fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein. S'agissant de l'épouse du requérant, d'une part, son droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et, d'autre part, celle-ci a toujours résidé en Belgique et n'invoque pas avoir jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009).

Le principe « d'interprétation conforme », invoqué sans plus ample explication par la partie requérante, ne peut mener à une conclusion différente. En effet, le Conseil rappelle que si « [l]a loi du 15 décembre 1980 avait, pour le droit au regroupement familial, assimilé le regroupant belge au regroupant européen, afin de lui permettre de bénéficier des mêmes conditions favorables », depuis la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, « le regroupant belge, s'il demeure formellement assimilé au citoyen européen qui circule, ne bénéficie en réalité plus des mêmes conditions pour le regroupement familial et est soumis au régime des étrangers de droit commun » (CARLIER J.-Y. et SAROLÉA S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, pp. 361 et 362) et que la Cour constitutionnelle a rejeté les objections fondées sur la discrimination en raison de l'origine nationale dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a pu, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, mettre fin au séjour du requérant, conformément à l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il a été constaté l'inexistence de la réalité de la cellule familiale entre lui et son épouse belge.

3.2 Sur le deuxième moyen, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant n'a transmis à la partie défenderesse le contrat de travail dont il se prévaut en termes de requête, qu'en date du 24 août 2016, soit postérieurement à l'adoption des décisions attaquées. En outre, le Conseil observe également que le contrat de travail en question a été conclu le 1^{er} août 2016, soit également postérieurement à l'adoption des décisions attaquées.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime dès lors que le requérant ne peut se prévaloir de sa qualité de travailleur, dès lors qu'à la date de la prise des décisions attaquées, le 27 juillet 2016, celui-ci n'avait pas encore conclu son contrat de travail, et *a fortiori*, n'avait pas informé la partie défenderesse de cet élément. Partant, l'argumentation de la partie requérante relative à l'accord d'association entre la Turquie et l'Union européenne, exposée en termes de requête, ne peut être suivie.

3.3.1 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la première décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, au point 3.1.2.

D'autre part, le Conseil observe que l'effectivité de la vie privée alléguée par le requérant n'est pas établie au vu du dossier administratif.

En effet, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication du fait que le requérant « séjourne en Belgique depuis plus de deux ans. Il y a établi le centre de sa vie privée et familiale [...] », allégations non autrement étayées. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante a séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. En outre, s'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant « travaille en tant qu'ouvrier de nettoyage », le Conseil renvoie aux développements effectués ci-avant au point 3.2 du présent arrêt.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.1 Sur le quatrième moyen, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Il rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40^{ter}, alinéa 4, 42^{bis}, 42^{ter}, 42^{quater} ou 42^{septies}, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

3.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué dans le cadre du présent recours, est fondé sur le constat selon lequel « *en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* ». Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas contesté par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil observe que l'argumentaire relatif à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 repose sur une compréhension erronée, d'une part, des termes de la disposition légale invoquée et, d'autre part, de l'extrait de l'arrêt n°229.317, prononcé le 25 novembre 2014 par le Conseil d'Etat, cité en termes de requête.

En effet, il ressort clairement des termes de l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que « Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre [toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis] ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée, *quod non* en l'espèce où il apparaît, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire querellé, adopté concomitamment à la décision de refus de séjour également contestée, a été pris, non en raison des faits ayant mené à l'adoption de cette décision mais « *en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980* », sur la base du constat que le requérant « *n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* » et, d'autre part, qu'aucune exécution forcée dudit ordre de quitter le territoire n'a été envisagée.

L'extrait de l'arrêt n°229.317, prononcé le 25 novembre 2014 par le Conseil d'Etat, reproduit en termes de requête, portant que « [...] la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et d[e l'article] 52, § 4, dernier alinéa [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1^{er} [...] » n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, ni les termes rappelés ci-avant de cet extrait, ni ceux des autres enseignements de l'arrêt susvisé, portant que « [...] l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, [...] précise que, pendant le délai prévu pour l'introduction du recours contre les décisions visées à son alinéa 2 et durant l'examen de ce recours, [...] aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise. [...] » et que « [...] les obstacles à l'éloignement du territoire qu'érig[e] l'['] articl[e] [...] 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, impliquent seulement que, dans la mesure prévue par ce[tte] dispositio[n], le requérant peut demeurer sur le territoire et n'est donc pas en séjour illégal. Par contre, ce[tte] dispositio[n] ne l'autoris[e] pas et ne l'adme[t] pas au séjour de telle sorte que le requérant ne peut revendiquer un titre de séjour lié à une autorisation ou à une admission au séjour [...] » n'apparaissent pas faire obstacle à ce qu'une décision mettant fin au droit de séjour du requérant puisse être assortie d'un ordre de quitter le territoire lorsque, comme en l'espèce, cet ordre n'est pas adopté en raison de la prise de la décision de mettant fin au droit de séjour qu'il assortit mais bien en raison de constats, distincts des faits ayant mené à l'adoption de ladite décision, selon lesquels « *en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* ».

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT